CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.423/2
du 1er décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant les modalités de rémunération des membres
de la Commission sécurité-incendie visée à
l'article D.III.84 du Code wallon du tourisme'

‡LW-ABMZREAEE-HIECDVT‡

Le 5 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les modalités de rémunération des membres de la Commission sécurité-incendie visée à l'article D.III.84 du Code wallon du tourisme'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1er décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Michèle BELMESSIERI, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er décembre 2025.

*

‡LW-ABMZREAEE-HIECDVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Suivant l'alinéa 1er, le projet serait fondé sur le pouvoir réglementaire général d'exécution des décrets consacré par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Outre que cette disposition ne permet pas, à elle seule, d'adopter une réglementation [1], force est de constater que l'auteur du projet dispose d'une habilitation suffisante pour l'adopter aux termes de l'article D.III.88, alinéa 2, du Code wallon du Tourisme, sans devoir recourir au pouvoir général d'exécution des décrets.

De l'accord du délégué, l'alinéa 1er sera revu en conséquence.

2. Il sera fait référence à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget dans les visas.

3. Compte tenu de ce que la demande d'avis introduite précédemment sur le projet a été déclarée irrecevable pour défaut d'urgence au sens de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 [2], l'auteur du projet veillera à adapter les considérants du préambule qui se réfèrent à la nécessité d'une intervention urgente du Conseil d'État.

4. Il est rappelé que, conformément aux recommandations en matière de légistique, les considérants sont en principe placés après les visas.

DISPOSITIF

Article 2

Le projet est destiné à produire ses effets le 1er juillet 2025.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 23.1.

[2] Voir l'avis 78.393/2 donné le 4 novembre 2025.

‡LW-ABMZREAEE-HIECDVT‡

Cette date correspond à l'entrée en vigueur du Code wallon du Tourisme.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par le décret. En l'absence d'autorisation décrétale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Le préambule du projet présente la justification de la rétroactivité en ces termes :

« Considérant que les membres de la Commission sécurité-incendie ont présenté leur démission en date du 30 juin 2025, en réaction aux nouvelles modalités de rémunération applicables à compter du 1er juillet 2025 ;

Considérant que cette démission collective est de nature à compromettre gravement la continuité des missions essentielles de ladite Commission, notamment en matière d'évaluation technique et de sécurité des infrastructures ;

Considérant que les compétences spécifiques et l'expertise technique des membres démissionnaires sont difficilement remplaçables à court terme, et qu'une interruption de leurs activités porterait atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que le Gouvernement entend procéder à une analyse comparative approfondie afin d'objectiver le montant des jetons de présence, dans une perspective d'équité et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'en attendant les résultats de cette analyse, il est indispensable, à titre provisoire, de maintenir les membres dans leurs fonctions et de garantir la continuité des missions de la Commission ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de faire rétroagir le présent arrêté à la date du 1er juillet 2025, afin d'assurer une base juridique claire et sécurisée à la poursuite des activités de la Commission dans l'intervalle ;

Considérant que cette rétroactivité, strictement encadrée, répond à un impératif d'intérêt général et ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des tiers ».

Dans la mesure où elle est destinée à faire coïncider l'entrée en vigueur du projet avec sa base légale, et que la mesure à l'examen est effectivement favorable à ses bénéficiaires, la rétroactivité est admissible.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

‡LW-ABMZREAEE-HIECDVT‡